

Département NORD
Canton GRANDE- SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N°2024/

137

DECISION MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
VILLE / ESPACE SANTE DU LITTORAL – AVENANT 1**

3.5 Actes de gestion du domaine public

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des Articles **L.2122-22-5°** et **L.2122-23** du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **29 Juin 2022** portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Budget Primitif **2024** de la Commune voté le **11 Avril 2024**,

Vu la décision municipale n° 2024/061 relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public par l'Espace Santé du Littoral,

Considérant l'ouverture de nouveaux créneaux « Sport Santé » organisés par l'Espace Santé du Littoral, site de Grande-Synthe, dans le cadre d'activités mises en place au PAarc,

Considérant la demande de l'Espace Santé du Littoral de disposer de la salle de réunion située à l'étage du PAavillon,

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec l'Espace Santé du Littoral, site de Grande-Synthe, afin d'y ajouter la salle de réunion située à l'étage du PAavillon du PAarc.

Article 2 : L'avenant prend effet à compter de sa signature jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 3 : La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations ;
- Mise en ligne sur le site internet de la Ville ;
- Transmise au Sous-Préfet de Dunkerque ;
- Transmise au Comptable des Finances Publiques.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, **09 OCT. 2024**

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bertrand RINGOT

09 OCT. 2024

Reçu en Sous-Préfecture le

Mis en ligne sur le site de la Ville le **09 OCT. 2024**